UNION NATIONALE DES COMBATTANTS du NORD

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée

Annexe aux statuts modifiés validés le 28 novembre 2020

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2021

Amendé le 05022025

Siège social : 13, rue Jacquemars-Giélée – 59000 Lille
UNION NATIONALE DES COMBATTANTS

PREAMBULE

L'Union Nationale des Combattants du Nord (UNC59) est une association créée conformément à la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et de son décret d'application du 16 août 1901 modifié.

Elle est dirigée par un Conseil d'Administration Départemental (CAD) qui comprend 27 membres, et qui élit en son sein un bureau composé de 7 membres.

Le présent règlement intérieur (RI) est établi en application de l'article 22 des statuts modifiés validés le 28 novembre 2020 de l'association « Union Nationale des Combattants du Nord» (UNC 59), dont il est son annexe.

Il a pour objectif de préciser les règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les statuts. Ainsi, les statuts s'appliquent dans le silence du RI et ils prévalent en cas de divergence d'interprétation.

Le RI est préparé par le CAD qui le soumet à l'adoption de l'assemblée générale (AG) statuant à la majorité simple. Il n'entre en vigueur qu'après cette adoption.

Seuls les statuts et le présent R.I. qui en sont le prolongement et qui portent domiciliation au siège social de l'UNC 59 sont applicables.

CHAPITRE 1 – ORGANISATION GÉNÉRALE

ARTICLE 1 - LE SIEGE

L'UNC 59 est fédérée à l'association « Union Nationale des Combattants » nom qui lui appartient exclusivement ainsi que le sigle et les insignes qui sont déposées. L'UNC 59 représente les associations locales du département du Nord qui lui sont fédérées.

ARTICLE 2 - LES MEMBRES

2-1. Composition de la fédération UNC 59 :

Conformément à l'article 3 des statuts précités, l'UNC 59 est une fédération composée d'associations locales (ex sections).
Les personnes physiques sont adhérentes des associations locales. Elles reçoivent une carte de membre actif, comportant leur numéro d'adhérent, leur nom, prénom, adresse et association d'appartenance, au dos de laquelle elles apposent le timbre de l'année justifiant de leur règlement.

2-2. Obligation de l'UNC 59 vis-à-vis des instances nationales :

L'UNC 59 est tenue :
a) au respect des directives de la fédération nationale ;
b) à la déclaration de la composition de son bureau établie chaque année ;
c) à la fourniture de l'état quantitatif de ses adhérents mis à jour et arrêté à la date du 31 décembre de l'année précédente ;
d) au versement des redevances statutaires en trois fois, avant le 30 avril, le 30 juin et le 15 octobre.

2-3. Composition des associations locales (ex Sections) :

L'UNC 59 est composée d'associations locales comprenant :

Membres honoraires

Membres d'honneur

Membres actifs :

A = Combattants 39/45 ;
B = Combattants Indochine ;

C = Combattants AFN ;
D = Combattants Opex ;
E = Soldats de France ;
F = Veuves, Orphelins et Victimes du terrorisme ;
G = Membres Associé(e)s

Les Conjoints (es) tels (les) que définies à l'article 10 alinéa 4 du présent RI.

Dans les conditions définies à l'article 3 des statuts modifiés.

Seuls les membres actifs sont éligibles à titre personnel ou es-qualité à toutes les fonctions.

2-4. Conditions à remplir :

Membres actifs :

Pour les ressortissants de l'ONAC-VG :

Carte du combattant ou Titre de Reconnaissance de la Nation,
Justificatif de la qualité de veuve ou de parent en ligne directe d'un combattant « Mort pour la France ». (Pupille de la Nation)
Justificatif de la qualité de victime du terrorisme.

Pour le non-ressortissant de l'ONAC-VG :

Tout document justifiant d'avoir effectué son service national ; tout justificatif démontrant la contribution à la défense de la France, ou s'y être préparé, sans avoir pour autant été engagé dans une opération militaire ; tout document démontrant la participation actuelle ou passée à la défense ou à la protection des vies et/ou des biens des Français, déclaration sur l'honneur du souhait de contribuer à la réalisation des buts définis dans l'article 1 des statuts modifiés.

Dans tous les cas les décisions de refus de candidature par une association locale peuvent faire l'objet d'un appel devant le CAD.

2-4-1. Devoirs et droits :

Les personnes physiques membres du CAD de l'UNC 59 sont autorisées à se prévaloir de leur titre dans l'exercice de leur fonction.
En toutes circonstances ayant une relation directe avec l'objet et le but de la fédération, tels que définis à l'article 1er des statuts modifiés, les membres actifs des associations locales de l'UNC 59 doivent se prévaloir de leur appartenance à la fédération nationale UNC.
Enfin il est demandé à tous les membres de l'UNC de ne pas alléguer de leur appartenance à l'association dans le cadre de l'exercice de mandats électoraux ou de responsabilités politiques.

2-4-2. La perte de la qualité de membre :

La qualité de membre peut être perdue conformément aux cas énoncés à l'article 4 des statuts modifiés.

2-4-2-1. La radiation pour motif grave :

Sont susceptibles d'entraîner la radiation pour motif grave :
a) le non-respect des statuts. Toute attitude compromettant le bon fonctionnement de l'UNC ou en contradiction avec les buts qu'elle s'est fixée (cf. article 1 des statuts modifiés) ;
b) une situation de conflit d'intérêt, (cf. article 10 paragraphe 3, 4, 5, des statuts modifiés) ;
c) une atteinte à l'image ou à la notoriété de l'association ;
d) un manquement à l'honneur.
La radiation est prononcée dans les conditions définies par l'article 4 des statuts modifiés.

2-4-2-2. La radiation pour non-paiement de la cotisation :

La radiation pour non renouvellement de la cotisation est définie par le dernier alinéa de l'article 4 des statuts modifiés.

2-4-2-3. La radiation par démission :

Toute démission devra être notifiée par l'association locale à l'UNC 59. La cotisation annuelle versée reste acquise à l'UNC 59.

2-4-2-4. La radiation d'un membre d'honneur ou d'un membre honoraire :

Un membre d'honneur ou un membre honoraire peut, pour les mêmes raisons qu'un membre d'une autre catégorie et selon les mêmes modalités, encourir une radiation pour juste motif, dans le respect des droits de la défense et avec la possibilité de faire appel de la décision du CAD devant l'AG.

ARTICLE 3 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTAL ET LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

3-1 Rôle et pouvoirs :

L'UNC 59 est dirigée par un Conseil d'Administration Départemental (CAD), qui est son organe exécutif. Il assure la liaison et la coordination entre les sections locales.

Le CAD dispose des pouvoirs de gestion les plus étendus dans ce qu'ils sont conformes aux statuts modifiés et à l'objet social. Il exécute des décisions de l'AG qui reste dans les pouvoirs qui sont les siens et tel que défini à l'article 8 des statuts modifiés précités.

Le CAD est convoqué selon des dispositions de l'article 9 des statuts modifiés précités.

Les membres du CAD sont élus pour une durée de 3 ans renouvelables par tiers tous les ans (sauf dans le cas de l'application des dispositions de l'article 23 des statuts modifiés précités). Ils sont rééligibles.

3-2 Effectif :

Le CAD comprend **27** membres tels que définis par les dispositions de l'article 7 des statuts modifiés précités.

3-3 Conditions d'éligibilité au CAD :

Tout candidat au CAD doit remplir les conditions suivantes :

- Être membre actif de l'UNC depuis au moins 4 ans,
- Avoir rempli une fonction au sein du bureau d'une association locale pendant au moins 2 ans (Président, Vice-président, Secrétaire ou Trésorier), ou par dérogation être coopté par le BE.
- Avoir sa candidature présentée par le CA ou le Bureau de l'association locale de laquelle il est membre,
- Avoir sa candidature acceptée par le CAD, dont les décisions sont sans appel,
- Être élu par l'AG.

3-4 Dirigeants honoraires :

Les anciens dirigeants honoraires peuvent, s'ils le souhaitent, participer à titre consultatif aux réunions du CAD, sans droit de vote.

Au cas où un ancien dirigeant honoraire est de nouveau candidat à un poste actif de même nature, il doit au préalable quitter son statut de dirigeant honoraire.

3-5 Invités :

Le Bureau et le CAD peuvent, de façon ponctuelle, inviter à participer à leurs travaux toute personne ayant des connaissances techniques particulières à titre consultatif sans droit de vote.

3-6 Le Bureau :

Le Bureau est élu par le CAD dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 11 des statuts modifiés précités qui prévoit son mode de fonctionnement. Le Bureau se réunit en principe avant chaque réunion du CAD, plus souvent si cela est nécessaire, et ce, sur convocation du (de la) Président(e) départemental(e).

3-7 Délégation :

Tout membre du CAD, qui serait empêché d'assister à une séance, peut donner un pouvoir écrit à un autre membre du CAD. Un (e) mandataire ne peut être porteur que d'une seule procuration.

3-8 Administration :

Les procès-verbaux des séances sont régis par les dispositions du dernier alinéa de l'article 9 des statuts modifiés précités.

3-9 Discipline :

Tout membre du CAD qui, sans excuse valable, est absent de 3 réunions consécutives peut être démissionné d'office par le CAD.

L'intéressé (e) est informé de la décision du CAD par lettre recommandée avec accusé de réception, il (elle) y est invité (e) à présenter ses explications écrites ou orales au CAD. A la suite de quoi le CAD prend sa décision à la majorité relative, qui lui est notifiée dans les mêmes conditions précitées.

Cette décision est susceptible d'appel devant l'AG, l'appel est suspensif.

3-10. Composition de l'assemblée générale :

L'AG est constituée de toutes les associations locales membres de l'UNC et à jour de leur cotisation.

L'AG normale est ordinaire (AGO), Dans les cas de modifications statutaires, de fusion ou de dissolution l'UNC 59 devra réunir une AG Extraordinaire (AGE) dans les conditions prévues par les articles 17 à 20 des statuts modifiés.

Par dérogation à l'article 5 des statuts modifiés de 2020, elle se réunira physiquement pour partie durant les assemblées d'arrondissement dans les conditions prévues à l'article 5 précité des statuts précités.

La convocation est signée du (de la) Président(e) départemental(e)ou en cas d'empêchement par l'un (e) des deux vice-présidents (es), et ce quelle que soit l'origine de la demande de convocation prévue à l'article 5 précité.

Cette convocation est annoncée aux membres au moins quarante jours à l'avance, par tout moyen de communication existant.

En application de l'article 7 des statuts, un appel à candidature pour le renouvellement du 1/3 sortant des membres du CAD sera adressé aux associations locales en même temps que la convocation à l'AG. Les candidats devront se faire connaître dans les 10 jours suivant l'envoi des convocations précitées. Les candidatures reçues au siège départemental après la date butoir précisée sur les convocations ne seront pas recevables.

Le déroulement des scrutins est défini à l'article 9 du présent RI.

Les AG sont présidées, comme le CA et le bureau, par le (la) Président(e) départemental(e). En présence du président national à l'une de ces réunions, c'est lui qui la préside.

CHAPITRE 2 – RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES

ARTICLE 4 – LE (LA) PRÉSIDENT(E) DÉPARTEMENTAL (E)

4-1. Rôle :

Le (la) Président(e) départemental(e) représente l'UNC 59 auprès des pouvoirs publics, des élus, des administrations, du monde combattant, et dans tous les actes de la vie civile, il effectue toutes déclarations et toutes formalités administratives à l'autorité préfectorale.

Il (elle) a qualité pour ester en justice au nom de l'UNC 59.

Le (la) Président(e) départemental(e) assure la stricte observation des statuts et du RI.
Il (elle) assure la bonne exécution des décisions du CAD et des AG.

Il (elle) convoque le bureau et le CAD toutes les fois que les intérêts de l'UNC 59 l'exigent.

Il (elle) fixe les dates, heures, lieux et ordres du jour des réunions et dirige les débat sauf lorsque le président national est présent.

Dans l'intervalle des réunions du CAD, dans le cas de force majeure ou d'évènements qui interdisent toute réunion possible, et en cas d'urgence, il (elle) prend toutes les décisions nécessaires dont il (elle) rend compte au Bureau lors de la prochaine réunion.

Il (elle) ordonnance les dépenses après vérification de la faisabilité auprès du trésorier départemental ou de son adjoint.

En cas de défaillance ou de décès du (de la) secrétaire départemental (e), ou/et du trésorier (e) départemental (e), il pallie celles-ci et assure les remplacements aussitôt que possible sous contrôle du CAD.

En cas de défaillance ou de décès du (de la) président (e) départemental (e), le vice-président le plus âgé qui assure l'intérim sous contrôle du CAD.

4-2. Honorariat :

L'honorariat peut être décerné aux anciens dirigeants qui auront cessé leurs fonctions, après les avoir assurées d'une manière exemplaire dans l'intérêt de l'UNC 59.

L'honorariat est décerné par le CAD sur proposition du (de la) Président(e)t départemental(e) en exercice ou par un de ses membres.

Cette distinction peut être attribuée à l'ex-président(e) départemental(e) dès l'entrée en fonction de son (sa) successeur(e). Le (la) Président(e) départemental(e) honoraire (ou dirigeant (e)) continue à être membre du CAD avec voie consultative. Il (elle) n'a plus l'obligation de présence. Il (elle) peut par ailleurs être invité(e) aux réunions du Bureau par le (la) Président(e) départemental(e).

ARTICLE 5 – LE (LA) SECRÉTAIRE DÉPARTEMENTAL (E)

Il (elle) est le (la) collaborateur (trice) direct(e) du (de la) Président(e) départemental(e) et coordonne le fonctionnement administratif de l'UNC 59.

Il (elle) est chargé (e) de l'envoi des convocations, de rédiger les procès-verbaux des séances du bureau, du CAD et des AG. Il (elle) présente le rapport moral du CAD à l'AG. Il (elle) tient le registre de l'UNC 59 et informe l'administration dans le délai de 3 mois, de tous les changements dans la liste des administrateurs, ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.
Il (elle) assure la tenue et la mise à jour du fichier des adhérents. Il (elle) tient à jour l'état des effectifs en liaison avec le trésorier départemental. Il (elle) assure la correspondance, le suivi des transmissions des dossiers administratifs et des décorations en relation avec le Chancelier.

Il (elle) veille, sous le contrôle du (de la) Président(e)t départemental(e), à la rédaction des articles et communiqués destinés à « La Voix du Combattant ».

Il (elle) suit les fonctionnements des associations locales.

Il (elle) a en charge les problèmes de discipline au sein de l'UNC 59.

Il (elle) est responsable de l'organisation et du déroulement des congrès et des manifestations départementales.

Il (elle) peut déléguer partie de ses fonctions au secrétaire départemental adjoint.

ARTICLE 6 – LE (LA) TRÉSORIER (IÈRE) DÉPARTEMENTAL (E)

Il (elle) tient, ou fait tenir sous sa responsabilité la comptabilité de l'UNC 59 conformément à un plan prévisionnel qu'il soumet au CAD. Il (elle) est appelé (e) à donner son avis sur tous les engagements de dépense du siège départemental et sur toutes les questions financières du ressort de celui-ci. A chaque réunion du bureau et du CAD, il (elle) rend compte de la situation financière.

Il (elle) assure l'exécution des opérations financières régulièrement décidées par les instances compétentes.

Il (elle) tient à jour les documents comptables et les pièces justificatives. Il (elle) encaisse les contributions réglées par les trésoriers des associations locales, avant le 31 janvier de chaque année.

Il (elle) peut se faire aider par le (la) trésorier (ière) départemental (e) –adjoint (e) pour des tâches ponctuelles.

CHAPITRE 3 – FONCTIONNEMENT DE L'UNC 59

ARTICLE 7 – ÉLECTION DU BUREAU

7-1. Candidatures :

Seuls les membres actifs du CAD peuvent être candidats.

Après renouvellement du 1/3 sortants lors de l'AGO, le CAD est convoqué dans le délai de 15 jours avec pour seul ordre du jour l'élection du BE. Les candidatures au BE doivent être déposées par écrit dès réception de la convocation du CAD, sur une ou plusieurs des fonctions telles que définies à l'article 11 des statuts modifiés précités. Pour être recevables elles doivent être réceptionnées, au plus tard, la veille de la réunion du CAD.

Le bureau est élu pour 1 an. Ses membres sont rééligibles.

7-2. Droit de vote - Délégations :

Pour l'élection du bureau, chaque membre du CAD dispose d'une voix. En cas d'absence, procuration peut être donnée à un autre membre présent. Caque membre ne peut détenir qu'une seule procuration. Le vote par correspondance n'est pas admis, sauf dispositions légales ponctuelles le permettant à titre exceptionnel.

7-3. Élection par fonction :

Le vote a lieu par fonction, à bulletin secret. Pour être élu il faut obtenir la majorité absolue des voix, si celle-ci n'est pas atteinte ou si une égalité est constatée, un second tour est organisé de suite. Pour être élu à la suite de ce second tour la majorité relative est suffisante.

7-4. Déroulement du scrutin :

Le CAD est présidé par le doyen d'âge. Les membres du CAD vérifient que les conditions requises sont remplies par les électeurs ainsi que la validité des pouvoirs. Une urne est utilisée pour recevoir les votes placés sous enveloppe.
Deux scrutateurs sont désignés par les membres du CAD et sont chargés du dépouillement. Un secrétaire de séance est désigné par les membres du CAD, il a la charge de répertorier les résultats et de les transmettre au président de séance.

Les scrutateurs et le (la) secrétaire sont tenus au secret professionnel et procéderont à la destruction des documents de vote dès signature du procès-verbal mentionnant le déroulement du scrutin et les résultats de celui-ci.

ARTICLE 8 – PROCÉDURES DE VOTE

8-1. Le CAD :

Les questions soumises à l'approbation du CAD peuvent l'être à scrutin secret ou à main levée.

Le scrutin à bulletin secret est le mode normal de vote.

Le scrutin à main levée, reste possible à la condition que les 9/10 des votants se prononcent en faveur de ce mode de vote.

Les propositions soumises au vote sont adoptées à la majorité des membres actifs présents ou représentés.

N.B. : les élections du BE et lors des AG se déroulent toujours selon de mode de scrutin à bulletin secret.

8-2. Les Assemblées Générales :

Pour être valide, une AG doit réunir le quorum suivant :

Assemblée Générale Ordinaire : 25 %

Assemblée Générale Extraordinaire : 50 %

Ces pourcentages sont pris par rapport aux nombre total d'adhérents à jour de cotisation au 31 janvier de l'année en cours et qui, de fait ont le droit de vote.

En AGO, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En AGE, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AG sera convoquée à au moins 15 jours d'intervalle. Elle délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, tant en AGO qu'en AGE.

Le mode de scrutin est défini à l'article 8-1 ci-dessus.

ARTICLE 9 – DÉROULEMENT DES SCRUTINS

Lors des scrutins organisés dans le cadre du fonctionnement de l'UNC 59 au niveau d'un CAD ou d'une réunion du bureau, les modalités suivantes seront appliquées :

Lorsqu'il s'agit d'un scrutin à bulletin secret, les dispositions suivantes sont applicables :

- On utilise une urne.
- Avant les opérations de vote, l'urne est ouverte puis retournée afin de la vider d'un éventuel contenu. Le (la) président (e) du bureau de vote, assisté (e) des membres du bureau, procède, après vérification à la fermeture de l'urne.
- Le bureau désigne, parmi les membres présents, deux scrutateurs.
- Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement.
- A la fin des opérations de vote, le (a) président (e) donne lecture des résultats du scrutin, qui son consignés dans un procès-verbal par le (la) secrétaire de séance et signé par le (la) président (e) du bureau et les scrutateurs.

A l'issue de toutes ces opérations, les bulletins de vote sont détruits.

Lorsqu'il s'git d'un scrutin à main levée, le décompte est assuré par le (la) président (e) de séance.

Lors du scrutin de renouvellement du 1/3 sortant du CAD, fait lors de l'AGE, chaque association locale est représentée par son (sa) président (e) et un nombre de délégué calculé selon les modalités suivantes :
Le (la) président (e), comme chaque délégué (e) vote pour lui (elle) et peut détenir jusqu'à 24 pouvoirs au maximum.
Les adhérents de l'association locale à jour de cotisation au 31 janvier de l'année du scrutin détiennent le droit de vote.

En conséquence, il suffit de diviser le nombre d'adhérents de l'association locale par 25, le quotient obtenu déterminera le nombre de délégués votants (le président + X délégués) En cas de reste à cette division, un dernier délégué représentera le reliquat.

Les associations locales seront équipées du nombre de bulletins de votes nécessaire à la réalisation du scrutin. Au maximum le bulletin de vote sera de 25 voix, puis pour permettre au reliquat de voter, des bulletins à 20 voix, 15 voix, 10 voix, 5 voix et 1 voix seront crées.

En cas de vote par correspondance, chaque association locale reçoit un bulletin de vote unique, renseigné par le secrétaire départemental par le nombre d'adhérents de l'association à jour de cotisation au 31 décembre de l'année précédent le vote. Une enveloppe timbrée à l'adresse du siège départemental et jointe afin que l'association puisse renvoyer par retour du courrier son bulletin de vote renseigné tel que prévu par les consignes de votes jointe à ce dernier.

ARTICLE 10 – ADHÉSIONS

10-1. Adhésions individuelles :

Toute personne désirant faire partie de l'association doit remplir un bulletin d'adhésion dont le modèle est défini par le CAD.

Elle doit justifier de sa qualité au regard des cas prévus par les statuts départementaux en son article 3 auprès de l'association locale à laquelle elle veut adhérer et doit obtenir deux parrainages.

Avis lui ai donné de son admission par la remise d'une carte de membre établie par le secrétariat du siège départemental.

10-2. Preuves d'adhésions :

Pour établir et prouver sa qualité de membre de l'UNC59, un timbre millésimé coloré est collé sur la carte qui lui a été remise dans la case de l'année en cours.

A chaque renouvellement de cotisation, un nouveau timbre de même type doit être collé sur la carte de membre dans la case de l'année correspondante.

10-3. Les conjoints(es), PACS, compagnes(ons) :

Toute personne es-qualité conjoints(es), PACS ou compagnes (ons) désirant faire partie d'une association locale doit remplir un bulletin d'adhésion dont le modèle est défini par le CAD.

Elle doit justifier de sa qualité au regard de la preuve de l'adhésion dans l'association locale de son époux(es), cosignataire du PACS ou compagnes (ions) au regard des cas prévus par les statuts départementaux en son article 3 auprès de l'association locale à laquelle elle veut adhérer.

La quote-part conjointe est fixée chaque année dans les mêmes conditions que celles prévues pour les adhésions normales par l'article 12 du présent RI. Les sommes récoltées à ce titre seront exclusivement affectés à la rubrique « action sociale » de l'UNC59.

Les conjoints(es), PACS ou compagnes (ions) n'étant pas membres actifs (ves) de l'UNC59, ils (elles) ne peuvent pas prendre des responsabilités dans les bureaux ou CA des associations locales, sauf à cotiser en tant que membres associés.

Avis sera donné aux conjoints(es), PACS ou compagnes (ions) leur admission UNC59 par la remise d'une carte « conjointe » UNC59 établie par le secrétariat du siège départemental.

Pour établir et prouver sa qualité de membre sympathisant de l'UNC59, un timbre millésimé coloré est collé sur la carte qui leur a été remise dans la case de l'année en cours.
A chaque renouvellement, un nouveau timbre de même type doit être collé sur la carte conjointe UNC59 dans la case de l'année correspondante.

ARTICLE 11 – DISCIPLINE

11-1. Pouvoir réglementaire :

Le CAD a un pouvoir réglementaire et disciplinaire pour faire respecter l'application des statuts ou le RI, de tout contrat ou protocole de Fédération ou d'affiliation et des RI des associations locales.

11-2. Clause de neutralité :

Nul ne peut faire état de son appartenance ou de ses responsabilités dans l'UNC59 à des fins politiques, religieuses, syndicales ou professionnelles.

11-3. Radiation d'un membre :

Tout membre dont la radiation est proposée par le bureau ou le CA de l'UNC59 ou de l'association locale pour infraction aux statuts, manquement à l'honneur ou action préjudiciable à l'UNC, est invité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à présenter ses explications orales ou écrites au bureau de l'UNC59.

Ce dernier, après étude, transmet le dossier au CAD qui prend sa décision à la majorité.

L'intéressé peut être convoqué et entendu.

La décision du CAD est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Un recours devant l'AGO est possible, cette dernière rendra sa décision sur le champ par vote à main levée des présents.

11-3. Radiation d'un membre du Bureau ou du CAD :

Dans ce cas, la décision est prise par le CAD, à la majorité sans possibilité de recours.

ARTICLE 12 – FINANCES

12-1. Contribution départementale :

Chaque année, sur proposition du (de la) trésorier (ière) départemental(e), le CAD décide du montant de la contribution départementale au titre de l'année suivante, et en fixe la répartition, sauf à obtenir l'accord de l'AGO.
Les adhérents payent directement leur cotisation dans les associations locales.

En échange des contributions reversées au siège de l'UNC59, les associations locales reçoivent le timbre annuel fourni par l'UNC nationale à l'UNC59, qu'elles ont pour mission de remettre aux adhérents.

12-2. Relation avec les banques :

En cas d'achat de valeurs, ce dernier sera effectué par les agents de change des banques ou organismes intermédiaires habilités. Les titres ou certificats seront normatifs et libellés comme les comptes bancaires, postaux ou livrets d'épargne, et exclusivement au nom de l'association UNC59.

12-3. Vérifications comptables :

Les comptes de l'UNC59 sont contrôlés et certifiés chaque année par le(la) trésorier(ère) départemental(e) et son adjoint'e).

Sauf à recevoir plus de 150 000 € de subventions par an, le recours à un(e) commissaire aux comptes n'et pas nécessaire.

Si nécessité d'un commissaire aux comptes, celui (celle)-ci ne peut en auncun cas être membre d' l'UNC.

Sa nomination, sur proposition du (de la) Président(e) départemental(e) est approuvée par le CAD chaque année.

CHAPITRE 4 – l'ASSOCIATION LOCALE

ARTICLE 13 – FONCTION ET ORGANISATION

13-1. Structure :

L'association locale constitue l'unité de base qui rassemble les adhérents de l'UNC 59.

Elle peut rassembler plusieurs communes.

L'association locale est une structure interne de l'UNC 59. Elle est tenue d'y adhérer et d'y cotiser pour bénéficier de la délégation conférée par le CAD au moyen du récépissé de déclaration des statuts aux autorités préfectorales ad hoc.

13-2. Organes :

L'ensemble des membres de l'association locale à jour de cotisation constitue l'Assemblée Générale (AG), elle peut être ordinaire (AGO) ou extraordinaire (AGE).

L'association locale est administrée soit par un Conseil d'Administration (CA) et d'un bureau, soit d'un Bureau seul. Les membres du CA sont élus par l'AGO. Dans le cas où il n'y a qu'un Bureau seul, ses membres sont élus par l'AGO.

La présence d'un CA est recommandée si l'association locale compte plus de 25 membres, dans ce cas le nombre de ses membres est un multiple de 3, compris entre 6 et 21. Au demeurant en cas de carence à candidature, le CA n'est pas obligatoire, le BE est suffisant.

Le CA procédera à l'élection d'un Bureau dont le nombre de membres ne put dépasser le tiers de l'effectif du CA.

Dans le cas de petite association locale, c'est un Bureau qui administrera cette dernière. Le nombre de membres étant compris entre 3 et 7.

13-3. Composition du Bureau :

Le Bureau est composé au minimum d'un(e) Président(e), d'un(e) Secrétaire(e) et d'un(e) Trésorier (ière).

Un(e) ou deux Vice-président (es), un(e) Secrétaire-adjoint(e)et un(e) Trésorier (ière)-adjoint(e) peuvent compléter cette composition. Rien ne s'oppose à ce qu'un ou plusieurs membres assistent aux réunions du Bureau, sur invitation du (de la) Président(e) départemental(e). Dans ce cas, ces derniers n'auront qu'une voix consultative.

13-4. Direction et animation :

Le CA et/ou le Bureau dirige et anime l'association locale et décide, sous la responsabilité de son (sa) Président(e) et sous le contrôle de l'AG, de la gestion morale et financière des fonds provenant de la cotisation des membres, des subventions obtenues et de ressources diverses générées par les activités, collectes, etc. organisées par l'association locale, dans le respect de ses statuts et de son RI si il en existe un.

Le CA ou en son inexistence le Bureau décide de l'admission ou de la radiation des membres de l'association locale.

Le (la) Président(e), avec la collaboration du (de la) Secrétaire, fixe, convoque et dirige les réunions et organise les cérémonies.

Le (la) Trésorier (ière) encaisse la cotisation de ses membres et adresse la contribution départementale au (à la) Trésorier (ière) départemental €, en un seul versement, avant le 31 janvier de chaque année pour l'année en cours.

La cotisation est annuelle, indivisible et due pour l'année, elle est matérialisée par un timbre de couleur millésimé et fourni chaque année par le siège départemental de l'UNC 59. Seule la présence sur la carte d'adhérent dudit timbre prouve la réalité de l'adhésion, il appartient au (à la) Trésorier (ière) de conserver la preuve des paiements annuels pour justifier de ceux-ci en cas de perte ou vol de la carte d'un(e) adhérent(e).

En aucun cas, le fait d'être inscrit sur le listing informatique où sont enregistrés les membres de l'UNC, n'est en soit une preuve probante que le membre est à jour de ses cotisations

L'abonnement à la revue « La Voix du Combattant » est inclus, le cas échéant, dans le montant de la cotisation annuelle. Il n'y a pas obligation a y être abonné, toutefois charge au président de l'association locale de présenter la revue aux futurs(es) adhérents(es), et de démontrer l'importance de recevoir celle-ci au regard de son contenu.

13-5. Action sociale :

C'est un des objectifs prioritaires de l'association locale en relation avec l'UNC 59.

ARTICLE 14 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire (AGO ou AGE), elle comprend tous les membres à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit au moins une fois par an, sauf circonstances exceptionnelles ne permettant pas à la réunion de se tenir. Dans ce cas, elle peut être repoussée à l'année suivante. Ainsi, deux AG peuvent se tenir la même année.

Elle est convoquée par le (la) président(e) et sur décision du CA ou du bureau. En cas d'empêchement du (de la) président (e), c'est le (la) vice président (e) (s'il (elle) existe) ou le (la) secrétaire, voire le (la) trésorier (ière) qui peut la convoquer, toujours sur décision du CA ou du Bureau.

La convocation doit comporter l'ordre du jour avec appel de candidature au CA ou au Bureau, annoncé au moins trente jours à l'avance, par voie directe, soit par tout autre moyen (courrier, email, etc.)

Le (la) Président(e) départemental(e) et le (la) délégué (e) d'arrondissement doivent être avisés en même temps que les membres de l'association locale.

L'AGO de l'association locale :
Procède à l'élection des membres du CA, s'il y à lieu, ou du Bureau dont les candidatures auront été présentées 10 jours avant l'élection, chaque adhérent ne pouvant détenir qu'un pouvoir.

Entend les rapports du CA ou du Bureau sur l'activité, la situation morale et la situation financière qui sont soumis à son approbation.

Les décisions sont validées à la majorité des votes exprimés, le quorum est à 25 %.

L'AGE de l'association locale :

Est compétente pour les modifications statutaires, fusion, radiation et dissolution.

Les décisions sont validées aux 2/3 des votes exprimés, le quorum est à 50 %.

ARTICLE 15 – RECONNAISSANCE D'ASSOCIATION LOCALE

15-1. Obligation :

La constitution et/ou la reconnaissance des associations locales est soumise à l'approbation du CAD. La notification de leur constitution est faite par leur secrétaire auprès des autorités administratives compétentes après avis favorable du CAD. Les statuts desdites associations locales doivent respecter les directives nationales et obtenir la validation de l'UNC 59.

15-2. Respect des statuts départementaux :

Chaque association détient ses propres statuts, son numéro RNA et son numéro SIRET.
Comme elles font parties intégrantes de la fédération, à ce titre elles doivent respecter les statuts de l'UNC 59 et le présent RI pour les points qui les concernent.

15-3. Cotisations :

L'association locale encaisse les cotisations de ses membres. Le montant et la répartition de la cotisation annuelle sont décidés par son CA ou son Bureau.

La cotisation est annuelle payable en une seule fois, indivisible et non remboursable quelle qu'en soit la cause invoquée.

La redevance annuelle doit tenir compte de la contribution à reverser au (à la) Trésorier (ière) départemental (e), augmentée, le cas échéant du montant de l'abonnement à la revue la Voix du Combattant est exigible au plus tard au 31 janvier de chaque année, pour l'année en cours.

Tous les comptes bancaires, postaux, livrets ou comptes d'épargne, valeurs mobilières ou placements devront obligatoirement être libellés au nom de « l'Union Nationale des Combattants » du département du Nord, association locale de (nom de la/ou des villes concernées). Les établissements bancaires ou assimilés sont en droit de demander le nom du responsable associatif dans le but d'avoir un interlocuteur direct.

ARTICLE 16 –RADIATION OU DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION LOCALE

16-1. Révocation d'un CA ou d'un Bureau :

La révocation du CA ou du Bureau d'une association locale pour infraction aux statuts et RI de l'UNC 59, manquement à l'honneur, action préjudiciable aux intérêts de l'UNC, est prononcée par le CAD.

16-2. Dissolution :

La dissolution d'une association locale sur sa propre initiative ne peut être décidée que par l'AGE de cette association locale, **après accord expresse du CAD**.

Dans ce cas, le CAD doit être avisé en même temps que les membres de l'association locale et se faire représenter à l'AGE.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des votes exprimés, avec un quorum de 50% des membres à jour de leur cotisation.

16-3. Conséquence d'une dissolution :

L'AGE désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation, sous le contrôle du CAD.

Ceux-ci acquittent les charges par prélèvement sur l'actif de l'association locale en cours de dissolution, et s'il est nécessaire, à l'aide d'une cotisation supplémentaire.

Ils remettent le solde de la liquidation au CAD et en reçoivent quitus.

Le ou les drapeaux, le mobilier et tout le matériel de l'association locale restent à disposition de l'UNC 59, et le CAD à seule compétence pour décider de leur destination.

16-4. Dispositions spéciales :

Le sigle de l'UNC, le ou les insignes comme le ou les logos sont la propriété exclusive de l'UNC Nationale et nul n'appartenant pas ou plus à l'UNC ne peut s'en prévaloir, sous peine de sanctions judiciaires.

CHAPITRE 5 – l'ARRONDISSEMENT

L'arrondissement n'est pas un échelon prévu par les statuts. Au demeurant, nous le conservons au niveau réglementaire tel que défini :

ARTICLE 17 – FONCTION ET ORGANISATION

Le CAD nomme un(e) délégué(e) et un(e) délégué(e)-adjoint(e) dans chaque arrondissement dénommé(e) respectivement délégué(e) d'arrondissement et délégué(e)-adjoint(e).

Ils (elles) transmettent les ordres et directives du (de la) Président(e) départemental (e) et du CAD auprès des associations locales de leur arrondissement, en particulier aux AGO et AGE de ces dernières auxquelles il peut assister. Ils (elles) doivent veiller au bon déroulement de celles-ci dans le respect des statuts et du RI s'il en existe un.

En l'absence de précision, les associations locales doivent appliquer le présent RI.

Plus généralement, ils (elles) ont un rôle de conseil auprès des présidents des associations locales quant au fonctionnement administratif de l'UNC 59 (imprimés de suivi des effectifs, trésorerie, action sociale, etc.)

Ils (elles) représentent le (la) Présidente (e) départemental (e) dans la limite des délégations qui leur sont données, au sein de leur arrondissement. Ils (elles) peuvent assister à des réunions hors de leur arrondissement sur invitation de l'un ou une de leurs homologues, ou du (de la) Président (e) départemental (e).

ARTICLE 18 – RESPONSABILITÉES :

L'arrondissement ne constitue cependant pas un maillon organique intermédiaire de l'UNC 59 entre le CAD et les associations locales, n'étant pas défini statutairement.

A ce titre, il ne possède pas de CA, mais un Bureau qui établira des rapports d'activités ou financiers de l'arrondissement.

Rien ne s'oppose à ce que soient déposés des statuts d'arrondissement, dans ce cas ils sont rédigés sous la responsabilité exclusive du CAD.

CHAPITRE 6 – AUTRES ASSOCIATIONS

Toute association de combattants ou victimes de guerre, ou toute autre association répondant aux mêmes buts que l'UNC mais qui n'est pas déjà liée à l'UNC peut, s'il elle le désire, soit se transformer en association locale de la fédération UNC, soit s'y rattacher en prenant le titre « d'affiliée ».

ARTICLE 19 – INTÉGRATION :

Dans le cas où elle se transforme en association locale de l'UNC 59, elle est donc totalement intégrée à cette dernière par adhésion collective. Elle doit se conformer aux statuts départementaux et au présent RI, et notamment répondre aux dispositions de son article 10-3.

ARTICLE 20 – AFFILIATION :

Dans le cas où elle choisit l'affiliation, elle conserve son autonomie juridique. Un protocole d'accord doit être signé entre elle et l'UNC 59 définissant les rapports juridiques et financiers des parties.

Les membres de l'association affiliée peuvent assister aux AGO ET AGE de l'UNC 59, mais ils ne peuvent pas prendre part aux votes, ni y exprimer leur point de vue ou remarque.